# 2- SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

## Diapo 3 : Des lointaines origines

Les risques du travail existent depuis l’apparition même du concept de travail.

* Néolithique – pyramide…

Interdiction d’oppression des ouvriers (textes ancienne Egypte)

Dix semaines de congés par an, c'est ce à quoi peuvent prétendre les ouvriers chargés de creuser les tombes de la Vallée des Rois, un régime privilégié sous la tutelle de l'État I Ces artisans au savoir-faire reconnu, vivant dans le village de Deir el-Medina, touchent un confortable salaire : 300 litres de blé par mois (de quoi préparer 5 kilos de pain tous les jours), de l'orge pour brasser leur propre bière, du poisson, des légumes, des fruits...

Un médecin égyptien, Metm, est chargé de veiller sur l’état de santé des ouvriers des grands chantiers des pyramides.

* Antiquité

Hippocrate avait par exemple dès 460 avant J.C. identifié les coliques de plomb chez les travailleurs employés dans les mines de plomb. Le saturnisme figure d’ailleurs toujours au nombre des pathologies qui constituent les tableaux de maladies professionnelles.

Galien (né en 131) remarque une importante mortalité des travailleurs des mines de cuivre.

Vitruve (architecte) notera un rapport entre les tuyaux de plomb desservant l’eau courante et certaines intoxications des habitants.

Celse et Pline l’Ancien étudieront la céruse de plomb ou l’intoxication par le minium. Des vessies de porc sont utilisées en guise de prévention des travailleurs des mines de plombs

Il est donc erroné de penser que l’idée de prévention est née au moment de la révolution industrielle et que le sort des travailleurs importait peu. De même, Galilée décrivait la fatigue au travail par « l’action de la gravité et du déplacement des masses corporelles ». Le chimiste français Lavoisier réalisait déjà des expériences fondamentales sur le travail humain

* Ramazzini

« De morbis artificum diatriba », c’est-à-dire « le traité des maladies des artisans »

Le mot artisan étant pris dans le sens de « celui qui travaille… ».

Ramazzini avait identifié **deux causes** principales de maladies, qui étaient **la mauvaise qualité des substances travaillées** produisant des « exhalaisons nuisibles » d’une part et d’autre part, les « **mouvements violents et déréglés**, aux situations gênantes et extraordinaires que beaucoup d’ouvriers donnent à leur corps ». Il a étudié plus de 52 professions et a mis en évidence le premier la relation entre le travail et l’homme : « Les arts (métiers) sont une source de maux pour ceux qui les exercent et les malheureux artisans trouvant les maladies les plus graves où ils espéraient puiser le soutien de leur vie et celle de leur famille, meurent en détestant leur ingrate profession ».

Au précepte d’Hippocrate « quand vous serez auprès d’un malade, il faut lui demander ce qu’il sent, quelle en est la cause, depuis combien de jours, s’il a le ventre relâché, quels sont les aliments dont il a fait usage », Ramazzini a ajouté cette question « quel est le métier du malade ? ». Précurseur de l’ergonomie, il dénonce déjà les méfaits de mauvaises postures et d’organisation du travail et conseille aux ouvriers du cuivre de se boucher les oreilles avec du coton afin d’atténuer le bruit continuel. Il met également en évidence la relation entre le travail debout et l’apparition de varices et dénonce les « attitudes vicieuses des ouvriers sédentaires », comparant les cordonniers et les tailleurs à une troupe de bossus, de courbés et de boiteux… ».

## Diapo 4 et 5 : L’histoire fait parfois des retours en arrière

L’Histoire marque parfois des retours en arrière, ce qui est le cas avec la Révolution Française au regard de la prévention des risques professionnels : La loi Le Chapelier en 1791 interdit la formation des coalitions et donc des corporations et compagnonnages qui constituaient des structures protectrices pour les ouvriers En effet, ces organisations avaient institué des mesures de défense, de secours et d’entraide pour les ouvriers. Par ailleurs, dans cette conception de l’apprentissage, il n’était fait aucune distinction entre acquisition des règles de métier et acquisition des savoir-faire de sécurité et de prudence.

Au nom de la liberté individuelle, et d’entreprendre, la Révolution Française supprime ces institutions, ce qui aboutit à une absence totale de réglementation et à une surexploitation du monde ouvrier.

Cette situation va se dégrader et finir par préoccuper les pouvoirs publics qui vont constater que dans les années 1830, plus de 2/3 des jeunes ouvriers sont déclarés, en raison de leur état de santé, inaptes au service armé.

Le Docteur Villermé est alors chargé d’effectuer une enquête nationale sur l’état physique et moral des ouvriers afin d’identifier les causes d’une telle situation.

Son enquête va durer plusieurs années, au sein des manufactures de textile, qui occupent alors le plus grand nombre d’ouvriers, dans des conditions de travail pénibles, à l’issue de laquelle il va publier un volumineux rapport en 1840.

Dans son rapport, il pointe notamment le fait que des enfants travaillent dans ces usines, dès l’âge de 5 ans, jusqu’à 15 heures par jour.

* **D’autres médecins**

D’autres médecins soucieux de la santé des travailleurs ont continué ce travail d’étude des maladies

professionnelles. On peut, entre autres, citer le docteur **Percival POTT**, qui a établi pour la première fois le lien entre **le métier de ramonage et le cancer du scrotum chez les ramoneurs**, ainsi que le **Docteur MURRAY** qui, en 1900, établit **un lien entre les difficultés respiratoires qui entraînent la mort et l’amiante.**

* **Sur l’amiante…**

L’inspecteur du travail Denis Auribault en 1906, va mettre en avant les risques mortels de l’amiante dans une usine de filature du Calvados, ouverte en 1890. Il dénonce alors la non application de la loi de 1893: «Au cours des cinq premières années de marche, aucune ventilation artificielle n’assurait l’évacuation directe des poussières siliceuses produites par les divers métiers ; cette inobservation totale des règles de l’hygiène occasionna de nombreux décès dans le personnel : une cinquantaine d’ouvriers et d’ouvrières moururent dans l’intervalle précité ».

Il faudra tout de même attendre 1997, soit près d’un siècle après son étude pour que l’amiante soit enfin interdit.

## Diapo 6 : La Loi du 12 juin 1893

* **La première**

**La loi du 12 juin 1893** relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels **est la première à reconnaître un droit à la santé à tous les salariés de l'industrie en France**.

* **Objectif de la Loi**

Mise en place de "**conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel**".

Les mesures préventives concernent la propreté des locaux, l'aération, l'éclairage, les odeurs et les émanations malsaines, la poussière, les gaz nocifs et les incendies.

* **Contexte politique**

Le xixe siècle est une période de grande instabilité politique, qui voit se succéder, au prix de révolutions et de défaites, pas moins de six régimes politiques différents. Liberté contre autorité, progrès contre tradition, science contre religion sont autant de questions qui divisent le siècle.

A ce moment-là, la IIIe République est en pleine effervescence législative en matière sociale. La loi du 8 juillet 1890 instaure par exemple dans les mines des délégués à la sécurité. Celle du 2 novembre 1892, après 6 ans d’intenses discussions, améliore la protection du travail des femmes et des enfants, en interdisant le travail de ces derniers avant 13 ans. Cette même loi va instaurer au niveau national un corps d’inspecteurs du travail. On discute aussi des accidents du travail depuis que le républicain Martin Nadaud a déposé un projet de loi en 1880. La loi ne sera votée que 18 ans plus tard. Bref, on se soucie du sort des ouvriers, d’autant que certaines catastrophes comme l’explosion d’une cartoucherie au Mont Valérien ont fait grand bruit.

« le patron doit plus à l'ouvrier que son salaire. Il est de son devoir de s'occuper de la condition morale et physique de ses ouvriers ». Frédéric Engel-Dolfuss (DMC Dolfus Mieg et Compagnie)

L’accent doit être mis sur la prévention. Des associations voient le jour comme celle de Rouen en 1879 ou de Paris en 1883, qui compte 4000 adhérents employant 400 000 ouvriers. Ces associations instituent des visites d’ingénieurs-inspecteurs dans les usines et préconisent des mesures pour limiter les risques d’accidents. Comme le note Jaques Le Goff, si les entreprises auto-organisent la prévention, c’est aussi pour devancer toute intervention de l’Etat en la matière. Quoiqu’il en soit, une loi va tout de même être votée le 12 juin 1893 qui étend des mesures préventives, déjà existantes pour les femmes et les enfants, à tous les travailleurs et à tous les établissements industriels. Cette loi marque un tournant dans la mesure où elle esquisse pour la première fois un droit de la sécurité au travail. Complétée par un décret du 10 mars 1894, elle définit des règles d'aération, de propreté, de chauffage, d'éclairage et d'équipements sanitaires, qui doivent garantir la sécurité des travailleurs. Elle précise encore les sanctions encourues en cas d’inobservation de ces règles : après plusieurs mises en demeure, l’établissement peut être fermé. Enfin, dans les faits, les inspecteurs du travail ont bien du mal à faire appliquer la loi, il faut dire qu’ils ne sont qu’une centaine en 1893. Mais enfin, ils s’investissent dans leur lourde tâche.

* **1840 à 1892 : protection des enfants**

L’intervention des Pouvoirs publics dans les relations entre employeurs et salariés, conséquence de la révolution industrielle, apparaît au XIXe siècle pour soustraire les travailleurs les plus faibles, Après la publication d’une enquête du docteur Villermé dans les filatures du Nord et de l’Est, une loi du 22 mars 1841 interdit, dans les manufactures de plus de 20 salariés, le travail des enfants de moins de 8 ans et limite la durée quotidienne de travail des enfants de moins de 16 ans. Cette loi, qui n’a jamais été appliquée faute de contrôle et de sanctions, peut être considérée comme la première loi sociale.

« *Quelques fois des os sont brisés, des membres arrachés ou la mort est soudaine. Ces accidents résultent toujours de la faute, soit du fabricant, quand il n’a point fait isoler (…) d’une enveloppe quelconque les machines qui exposent le plus à des dangers, soit des travailleurs eux-mêmes, surtout des enfants, quand ils négligent de prendre des précautions qui pourraient les en garantir. On en préviendrait un plus grand nombre au moyen des grillages. Des fabricants n’ont pas craint d’en faire la dépense. Mais d’autres et ceux-ci sont en majorité, n’ont pas pris cette précaution. Une mesure légale devrait la rendre obligatoire pour tous* ».

Devant la dégradation constante des conditions de vie et de travail des ouvriers, et sous la pression conjointe des mouvements d’idées, des initiatives privées, des associations d’employeurs et des revendications syndicales, une loi du 2 novembre 1892 édicte diverses mesures de sécurité dans les établissements qui occupent des femmes et des enfants, et réorganise l’inspection du travail afin de pouvoir contrôler l’application de cette loi.

* **1893 à 1939 : mise en place d’une réglementation technique**

La loi du 12 juin 1893 étend le champ de la protection à l’ensemble des établissements industriels et à toutes les catégories de travailleurs. Elle oblige les employeurs à respecter certaines prescriptions pour l’aménagement des locaux et l’installation des machines. La priorité est donnée aux mesures collectives de prévention sur les mesures individuelles.

À partir de cette date, la législation du travail se développe. Le Code du travail est élaboré entre 1900 et 1912.

Cette loi opère une distinction entre l’hygiène, qui concerne les maladies et la sécurité, qui concerne les accidents. En matière d’hygiène, son article 2 pose un devoir général de prévention à la charge de l’employeur, à savoir que **« les établissements industriels doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d’hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Ils doivent « *être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs* »**. Son article 3 prévoit également que des règlements d’administration publique doivent déterminer « ***les mesures générales de protection et de salubrité, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux, l’aération, l’éclairage, la préservation du personnel contre les odeurs et les émanations malsaines, ainsi que la prévention contre la poussière et les gaz nocifs*** ».

## Diapo7: la Loi du 9 avril 1898

**La loi du 9 avril 1898 est un texte juridique français qui crée un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents du travail.**

Avant l’intervention de cette loi, la victime d’un accident du travail ne pouvait obtenir réparation, et indemnisation, que si elle était en mesure d’apporter la preuve d’une faute ou d’une carence de son employeur et la relation entre cette faute et l’accident. Or une telle preuve était en général très difficile à apporter dans la mesure où, en raison de la dangerosité des machines et de la durée du travail excessive, la cause de l’accident était en général imputable à l’inattention ou à la fatigue de l’ouvrier.

* **Arrêt Teffaine de 1896**

Cette loi prend d'abord les conséquences de **l'arrêt Teffaine de 1896** qui avait décidé que l'ancien article 1384, al. 1er du Code civil français pouvait s'y appliquer, créant un lourd régime de responsabilité civile que les jurisprudences antérieures n'avaient approché.

* Un arrêt de principe

L’arrêt Teffaine du 16/06/1896 est l’un des arrêts qui ont le plus marqué la jurisprudence civile. En effet, c’est l’arrêt Teffaine qui a abordé pour la première fois le principe de la responsabilité du fait des choses.

* Le contexte historique de l’arrêt Teffaine

Un mécanicien travailleur dans une usine a trouvé la mort suite à une explosion de l’une des machines. En effet, le remorqueur à vapeur à cause d’un dysfonctionnement technique a explosé en entrainant d’abord de graves brûlures puis le décès de monsieur Teffaine qui occupait la fonction de mécanicien.

Le dysfonctionnement constaté sur le remorqueur à vapeur était un problème technique lié à la machine elle-même. Il s’agissait d’un vice de construction. Il y avait donc dans cette affaire une absence de faute à la fois du propriétaire de la machine et du mécanicien qui était monsieur Teffaine. Dans ce cas de figure, on ne pouvait attacher le fait dommageable à la faute de la victime ou du propriétaire, puisque le fait personnel de l’un et de l’autre ne rentrait pas en compte.

Autrement dit, il était impossible d’invoquer la faute de la victime : elle n’y était pour rien. Il était impossible par ailleurs d’engager la responsabilité de celui à qui appartenait le remorqueur à vapeur : il n’y était aussi pour rien.

## DIAPO 8 pouvait-on rendre le gardien d’une chose responsable d’un dommage à autrui alors même qu’aucune faute n’avait été réellement commise de sa part ?

Pour la cour d’appel, même si le fait personnel du propriétaire du remorqueur à vapeur ne pouvait être retenu, il devait quand même procéder à l’indemnisation des victimes. La cour s’était basée sur le parallélisme avec le régime de responsabilité des bâtiments menaçants et en ruine.

La Cour de cassation est allée dans le même sens que la cour d’appel. Elle a donc fait un rejet du pourvoi en cassation du propriétaire du remorqueur à vapeur. Mais les juges de cassation ont précisé aussi que ce n’était pas la responsabilité du fait des bâtiments en ruine qui devait opérer dans cette affaire telle que les juges de la cour d’appel l’avaient estimé. En effet, la présomption de responsabilité dont ont fait état les juges d’appel ne devait pas exister.

Ainsi, pour la Cour de cassation, la responsabilité du propriétaire du remorqueur à vapeur devait être engagée sur le fondement de l’article 1384 en son premier alinéa. Ce texte consacrait la responsabilité du gardien d’une chose lorsque la réalisation du dommage émanait de la chose en question. Il s’agissait en réalité d’une responsabilité de plein droit que la cour était en train de mettre en place à l’encontre du propriétaire de la machine.

* **Un régime spécial de responsabilité**

La loi du 9 avril 1898 crée alors un régime spécial de responsabilité, en marge des principes définis par le Code civil. Le salarié victime d'un accident du travail peut alors demander une réparation, sans avoir à prouver la faute de son employeur. **C'est donc un régime spécial de responsabilité sans faute.** L'indemnisation est forfaitaire, suivant un système complexe, ce qui est une limite au principe de droit commun de réparation intégrale du dommage.

* **Une loi pionnière**

La loi du 9 avril 1898 a été abrogée par une ordonnance du 19 octobre 1945, mais la loi du 30 octobre 1946 l'a intégré dans l'organisation de la sécurité sociale

* **C’est certes une loi pionnières mais qui parait encore aujourd’hui injuste.**

« Depuis la première loi sur les accidents du travail en 1898, les victimes du travail et de maladies professionnelles ne sont pas indemnisées intégralement. Une personne victime d'un accident du travail va toucher seulement un pourcentage de son salaire antérieur pendant l'arrêt de travail. Une personne frappée d'incapacité à 70 % touchera une rente équivalent à seulement 55 % de son salaire. En cas de décès, les veufs et orphelins touchent une rente dérisoire, de 30 % du salaire. »

En 2009, une avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit du travail précise : « La loi de 1898, qui a mis en place le système de réparation des accidents du travail, a également organisé un principe d’immunité de l’employeur. Cela signifie que, dès lors que l’accident est classé professionnel, la victime perd le droit d’engager la responsabilité (civile ou pénale) de l’employeur pour obtenir la réparation entière de son préjudice. »

La loi du 9 avril 1898 institua pour l’employeur l’obligation d’indemniser automatiquement son salarié, victime d’un accident survenu par le fait ou à l’occasion du travail. L’indemnisation était cependant forfaitaire et donc souvent inférieure au préjudice réellement subi ; sauf en cas de faute inexcusable de la part de l’employeur dont la preuve devait alors toujours être apportée par la victime.

En 1941, la Cour de Cassation avait donné la définition suivante de la faute inexcusable : « toute faute d’une gravité exceptionnelle, dérivant d’un acte ou d’une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l’absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d’élément intentionnel »

La loi du 30 Octobre 1946 a abrogé la loi de 1898 et intégré la réparation des accidents du travail dans la Sécurité Sociale. Le principe de la responsabilité civile et personnelle de l’employeur disparaît derrière l’obligation pour l’employeur de s’assurer et de verser les cotisations afférentes au risque accidents du travail.

Une évolution importante en matière de réparation des accidents du travail (et des maladies professionnelles) a lieu à l’occasion d’une série d’arrêts du 28 février 2002 rendus par la Cour de Cassation, notamment à propos de plusieurs affaires de maladies professionnelles consécutives à l’exposition de salariés à l’amiante.

Ces arrêts ont donné une nouvelle définition de la faute inexcusable : « (…) en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l’employeur est tenu envers celui-ci d’une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l’entreprise (…) le manquement à cette obligation a le caractère d’une faute inexcusable, au sens de l’article L. 452-1 du code de la Sécurité sociale, lorsque l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu’il n’a pas pris les mesures nécessaires pour l’en préserver. »

## Diapo 9 : En conclusion…

En parallèle de ce développement législatif et réglementaire de mesures préventives qui sont un mélange très ambigu de « philanthropie et d’utilitarisme cynique », puisque protéger le corps du travailleur, c’était aussi protéger la force de travail et sa production, le législateur s’est attelé au volet réparation, lorsque le risque n’avait pu être évité.

Malheureusement, l’histoire démontrera par la suite que la loi du 9 avril 1898 réglementant le volet réparation, considérée à l’époque comme un véritable progrès social, ruinera la mise en œuvre effective de la prévention des accidents du travail que la loi de 1893 avait tenté d’amorcer.

Entre les physiocrates, s’opposant à tout interventionnisme qui pourrait freiner la liberté de commerce et la loi du 9 avril 1898, **instituant un système de réparation automatique, mais forfaitaire, pour les victimes d’accidents du travail en contrepartie d’une immunité civile de l’employeur, les premières lois sociales s’avéreront peu effectives.**

En effet, alors que d’autres pays européens, à l’instar de l’Allemagne liaient les notions de prévention et de réparation en chargeant notamment, les caisses professionnelles de gérer à la fois la réparation et la sécurité sur les lieux de travail, la France a séparé ces deux pans, qui auraient dû s’étayer l’un l’autre, contribuant ainsi largement à l’occultation de la prévention.

## Diapo 12 : la codification

La quantité de ces textes va justifier leur codification et c’est ainsi qu’à partir de 1910 va se constituer le Code du Travail, dont une partie (le Livre II) sera consacrée à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.

A partir de 1913 de nombreux textes réglementaires vont être publiés, dans une logique juridique visant à couvrir de façon la plus complète possible toutes les situations et méthodes de travail que l’on peut rencontrer (bâtiment et travaux publics, électricité, ascenseurs et monte-charges, voies ferrées, blanchisseries…).

Le 10 juillet 1913, un décret impose des normes fondamentales d'hygiène, de sécurité et de prévention des incendies dans les locaux de travail : aération des locaux, renouvellement d’aire, interdiction de prise de repas sur les lieux de travail, protection des machines, lutte contre l’incendie…

## Diapo 13 : le code du travail d’aujourd’hui en porte encore la trace

On peut voir que le code du travail (désormais partie IV : Santé et sécurité au travail – Livre quatrième : prévention de certains risques d’exposition) conserve des éléments de la Loi de 1893, au moins dans sa conception.

## Diapo 14 : une nouvelle phase depuis 1945

1945 : création de la sécurité sociale

D’une part, la prévention s’appuie sur de nouveaux concepts et les réglementations “techniques” se développent. D’autre part, elle bénéficie de la création d’institutions nouvelles (mise en place de la Sécurité sociale, de la médecine du travail ou des Comités d’hygiène et de sécurité dans les entreprises).

Entre 1955 et 1975 – vingt années marquées par une forte croissance et par la modernisation de l’outil industriel – le taux d’accidents du travail diminue d’un tiers.

Grâce à ces progrès, deux nouveaux concepts ont pu s’imposer à partir des années 1970 : l’amélioration des conditions de travail et la promotion de la sécurité intégrée.

En 1973, le législateur consacre le concept de “conditions de travail” et crée l’Agence nationale pour l’amélioration des conditions de travail, dotant ainsi le ministère chargé du travail d’un instrument d’information et de conseil des entreprises.

Le premier palier s’étend de la fin du XIXe siècle jusqu’à la Seconde Guerre mondiale. Il est dominé par une logique de réparation. Dans une approche quasiment fataliste, l’accident du travail est pour ainsi dire jugé inévitable. Il est donc reconnu de façon automatique et pris en charge selon un régime de réparation forfaitaire. Ce système est complété, après-guerre, par la parution de nombreux textes réglementaires, de nature technique, énonçant des obligations de moyen précises ouvrant l’ère de la protection.

## Diapo 15 : la catastrophe minière de Liévin, noël 1974

« Les organisations syndicales ont décidé l’arrêt de travail pour le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne notre fédération nationale du sous-sol CGT hier nous avons appelé les mineurs de France à rendre le jour des obsèques un dernier hommage aux victimes et à exiger plus d’hygiène et de sécurité dans les mines… Nous ne croyons pas à la fatalité. Quand il y a une catastrophe comme celle que nous avons connue hier, une véritable tragédie, il y a incontestablement des causes. Nous voulons qu’elles soient décelées, recherchées afin que pareille tragédie ne se reproduise plus. Mardi prochain, lors des funérailles des victimes, les mineurs du Nord-Pas-de-Calais et de nombreux mineurs d’autres bassins vont rendre, par une grève de vingt-quatre heures, hommage aux victimes. »

Achille Blondeau, secrétaire de la fédération des travailleurs du sous-sol CGT, a le ton grave. La veille, le 27 décembre 1974, à 6 h 30 du matin, un violent souffle dévasta à 710 m de profondeur une part de la fosse 3, dite Saint-Amé de Lens-Liévin, à Liévin. Une cinquantaine d’hommes se trouvaient au fond, exécutant des travaux préparatoires pour l’exploitation future de ce chantier. Quarante-deux gueules noires y laissèrent leur vie, le plus jeune avait vingt-cinq ans, le plus âgé cinquante-quatre : à cet instant, cent quarante enfants devinrent orphelins ! L’émotion fut considérable. La catastrophe de Liévin en ce Noël 1974 était la plus grande tragédie que connaissait le bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais depuis les 1 099 victimes de la tragédie de Courrières en mars 1906. Tout d’abord les responsables évoquèrent un coup de poussier. L’utilisation du marteau-piqueur et plus encore des haveuves mécaniques augmentait considérablement la présence de fines particulières de carbone dans les mines. Hautement inflammables, elles favorisaient les explosions dévastatrices. Mais, très vite, les experts acquirent une autre conviction. Les 42 corps remontés du fond avaient été autopsiés : les autopsies révélèrent la présence de grisou. L’accident était donc lié à un coup de grisou. Composé de 90 % de méthane, inodore et invisible, le grisou était le gaz redouté des mineurs. Bien sûr, comme d’habitude, les responsables des Charbonnages de France évoquèrent la fatalité… Mais, pressés par l’émotion qui a saisi le monde de la mine et l’opinion publique par la mobilisation des organisations syndicales, le ministre de l’Industrie, le comte d’Ornano, doit promettre une commission d’enquête impartiale… À Liévin, l’émotion ne retombe pas. Pas question de faire payer les lampistes ! L’instruction judiciaire est confiée au juge Pascal, le « petit juge » qui avait défrayé la chronique lors du sordide assassinat d’une adolescente à Bruay-en-Artois. Très vite les langues se délient… La surveillance des chantiers aurait laissé à désirer ; plus grave encore, les mesures de grisoumétrie n’ont été que partiellement effectuées… Michel Halipré, agent de maîtrise CGT, accompagnera le juge Pascal dans la fosse ; il pointera ces manquements, la suppression de la vérification du site par un gazier et l’installation d’une bascule d’aérage sans autorisation. Nous sommes en pleine période de récession minière ! Dans le Nord-Pas-de-Calais les fosses ferment les unes après les autres malgré une brève reprise en 1973, le prix du pétrole ayant fortement augmenté. Dans son intervention, Achille Blondeau a fortement insisté en exigeant le maintien des mesures de sécurité, y compris dans les fosses dont la fermeture était programmée… Les interventions du juge polarisent les médias, elles risquent aussi d’enfermer l’instruction dans l’impasse d’une dénonciation politicienne. Les organisations syndicales ne cèdent pas. En 1975, l’ingénieur, responsable du siège, Augustin Coquidé est inculpé. Le renvoi du juge Pascal n’arrêtera pas la procédure. En effet, les mineurs, leurs syndicats, en particulier la CGT, veulent la vérité… En 1978, l’ingénieur est renvoyé devant la chambre correctionnelle. Le jugement définitif sera rendu en janvier 1981… Encore trois ans à attendre ! La décision du tribunal de Béthune est fondamentale. Une condamnation des Houillères permettrait une augmentation de la pension trimestrielle accordée aux veuves et orphelins. Une condamnation mettrait pour la première en cause le patronat minier lors d’une catastrophe. Le 23 janvier, le jugement définitif du tribunal est sans aucune ambiguïté. ses conclusions sont sans précédent : pour la première fois dans l’histoire de la mine en France, une société exploitante, celle des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, est reconnue civilement responsable du drame. Elle est condamnée pour « faute inexcusable ».

## Diapo 16 : L’affaire CHAPRON **qui aurait dû s’appeler l’affaire Roland Wuillaume**

* Une étape historique dans l’histoire de la prévention des risques professionnelles

1975 : Roland Wuillaume, nom du salarié dont le profil est symbolique et explique le destin d’un travailleur vulnérable : il a été plusieurs fois victime d’accidents du travail (titulaire d’une pension d’invalidité) dont le dernier a été fatal alors qu’il était intérimaire de l’agence d’intérim BIS.

Roland Wuillaume était invalide à 67 %. Déjà en 1957 alors qu’il était peintre en bâtiment, il avait été victime d'un accident du travail dont il gardait une raideur de la hanche et d'une jambe.

Contraint d'abandonner son métier et ne possédant pour vivre qu'une pension de 800 F (130 € environ par mois), il travaillait comme intérimaire et trouva chez BIS une mission aux Huiles Goudrons et Dérivés (HGD), à un poste pour lequel il n'était pas préparé ni qualifié.

Jean Chapron, le patron et Roland Wuillaume l’ouvrier avaient le même âge : 48 ans…

* Les faits :
* Entreprise importante du groupe CDF-Chimie, fabriquant notamment du brai de houille, HGD était une entreprise vieillissante à « fermeture pour obsolescence programmée », CDF-Chimie y investissait peu en structure comme en entretien, embauchait le moins possible, préférant employer de nombreux intérimaires qui passaient souvent successivement d’un poste à l’autre.
* Accident mortel survenu à 1h30 du matin le 23 janvier 1975 : Roland Wuillaume a été écrasé entre deux tampons du train dans lequel était chargé le brai de houille. La voie était en pente et un wagon sur six seulement était muni de freins. Aussi fallait-il souvent mettre des cales sous les roues pour bloquer l’avancée des wagons. Lorsqu’on voulait débloquer les wagons pour continuer leur chargement, il fallait utiliser un long levier appelé « anspec ». C’est après cette manoeuvre de déblocage que le malheureux Roland Wuillaume a été surpris et écrasé entre deux wagons qu’il n’avait ni entendu ni vu venir étant donné le bruit ambiant et l’insuffisance de l’éclairage…
* Enquête de l’inspecteur du travail

C’est 9 mois plus tard, en septembre, que le juge de Charette a procédé, après instruction, à une reconstitution de l’accident du travail avec direction, cadre de sécurité, délégués et inspecteur du travail. Ce sont les délais de procédure normaux.

Le directeur, Jean Chapron, était du genre « droit dans ses bottes », mal à l’aise devant la mise en accusation, il a fait preuve parfois d’un peu d’agressivité. A l’issue de cette reconstitution, l’IT est revenu au bureau et a reçu un appel du juge qui l’a stupéfié : Jean Chapron était incarcéré.

S'appuyant sur la jurisprudence de la [Cour de Cassation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_de_cassation_(France)), il établit que le responsable d'un accident est « celui qui a la compétence, les pouvoirs et l'autorité »[6](https://fr.wikipedia.org/wiki/Patrice_de_Charette#cite_note-rf-6). Sa décision d'ordonner la mise en détention provisoire d'un chef d'entreprise, M. Jean Chapron, pour homicide involontaire après un accident mortel du travail provoque une immense polémique. Le Garde des Sceaux, [Jean Lecanuet](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean_Lecanuet), critique la décision du magistrat et l'accuse au journal de 20 heures d'avoir rendu « une justice de classe »

## Diapo 17: les juges rouges

*Paris Match* lance le 25 octobre 1975 l'expression « les juges rouges ». Jean Chapron est libéré au bout de cinq jours par la [Cour d'appel de Douai](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_d%27appel_de_Douai) réunie exceptionnellement un samedi. Le choc dans les milieux patronaux et la prise de conscience qui en résultent conduisent à une baisse spectaculaire du nombre des accidents mortels du travail de 4 000 à 2 000 par an.

Suite à cette affaire, loi du 6 décembre 1976 sur la sécurité du travail qui introduisait le concept de sécurité intégrée est née.

Robert Boulin, Ministre du Travail en 1978, lance sa formule choc pour dénoncer l’effarante "pyramide" des accidents du travail : "Toutes les secondes un accident, toutes les minutes une incapacité, toutes les heures un mort"

La Cour de Cassation relaxe Chapron le ***23 janvier 1979*** quatre ans après le drame car il n’a commis juridiquement aucune faute d’imprudence dans l’affaire. L’arrêt détaille les circonstances de l’accident mortel de l’ouvrier Wuillaume occupé cette nuit-là à des manœuvres de wagons avec un autre ouvrier « granuleur » et conclue :

*« L’accident a pour seules causes la faute de l’ouvrier « granuleur » qui a décidé, lors d’une difficulté anormale rencontrée, de décrocher certains wagons sur une voie déclive, manoeuvre inhabituelle et dangereuse, et d’autre part la faute de la victime venue se placer sans précaution sur leur voie dans la position qui lui était fatale, c’est à dire entre les tampons des deux wagons. »*

Bref, c’est de sa faute.

## Diapo 18 : d’une logique de réparation à une logique de prévention

L'Accord national interprofessionnel du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail

L'amélioration des conditions de travail revêt un caractère complexe et se présente sous des aspects nombreux et divers suivant les secteurs d'activité et les entreprises.

Cela nécessite donc que soient définies et mises en œuvre des solutions qui tendent à des améliorations effectives des conditions dans lesquelles les salariés accomplissent leurs tâches professionnelles.

Tel est l'objet de l'accord national interprofessionnel du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail qui précise les différents aspects des conditions de travail que nous évoquerons brièvement.

Cet accord national et ses avenants sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises entrant dans son champ d’application.

Une Loi en décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents de travail reprendra les grands principes de l’ANI.

## Diapo 19 : le contenu de l’ANI

* Organisation du travail
* Aménagement du travail
* Rémunération du travail au rendement
* Santé, sécurité et prévention
* Encadrement
* L’organisation du travail : on peut distinguer les normes de travail et les tâches
* Normes de travail

Elles doivent tenir compte du volume de travail, du nombre de pièces à produire, du nombre d'opérations à effectuer, du nombre de machines ou d'appareils à conduire ou à surveiller, de la vitesse de la chaîne, du rythme de fonctionnement de la machine.

Elles doivent également prendre en compte les effectifs en nombre suffisant en tenant compte de l'absentéisme, les temps de repos, pauses, les remplaçants nécessaires pour les temps de repos en cas de travaux en ligne ou assimilés.

Les normes de travail déterminent un rythme de travail, une intensité d'effort musculaire ou intellectuel, une tension nerveuse, c'est-à-dire la charge de travail imposée à l'opérateur.

La charge de travail doit être compatible avec les exigences de la santé physique et morale des travailleurs.

* Tâches de travail

Les méthodes d'organisation du travail doivent tendre à diminuer, voire à supprimer la pénibilité des tâches ou les inconvénients de la parcellisation ou la répétitivité (monotonie) et doivent tendre à élever le degré de qualification et l'intérêt de celui-ci, à accorder l'initiative et la responsabilité de chacun.

On doit tendre vers un élargissement et un enrichissement des tâches par l'addition, aux tâches d'exécution, de responsabilités, de préparation et de contrôle.

On doit envisager la constitution d'équipes autonomes de nature à faire participer les salariés à l'organisation de leur travail et à accroître la capacité d'initiative.

La formation des salariés doit être assurée avec une mise à jour et un accroissement des connaissances.

* Aménagement du travail

Concernant l'aménagement du temps de travail, différentes mesures sont envisageables :

* aménagements d'horaires dits flexibles ;
* développement du travail à temps partiel, en particulier pour certaines catégories de personnes et pour faciliter l'insertion ou la réinsertion ou le maintien au travail de certaines catégories de personnes (handicapés, accidentés, etc.) ;
* aménagements d'horaires de travail pour les femmes enceintes ;
* travail posté en continu ou en semi-continu
* Rémunération du travail au rendement

On entend par salaire au rendement une rémunération fonction d'une mesure du travail effectué par un travailleur ou une équipe, mesure définie selon des normes préalablement établies par l'entreprise.

* Santé, sécurité et prévention

L'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration...) doit être sauvegardé, tant pour ceux qui vivent à l'intérieur de l'usine que, le cas échéant, pour ceux qui vivent aux alentours.

Doivent être également étudiés :

* l'aménagement des postes de travail (postures, efforts, etc.) et la charge de travail ;
* l'aménagement des lieux de travail et de leurs annexes (accès, circulation, vestiaires, sanitaires, restaurants, réfectoires, salles de repos, etc.) ;
* l'aménagement des postes et locaux pour certaines catégories de personnel (handicapés, accidentés du travail, etc.) ;
* les nuisances particulières pour les salariés (effets nocifs pour la santé).

Il est recommandé de veiller à l'application de l'ergonomie.

* Encadrement

L'aménagement des charges et horaires de travail du personnel d'encadrement doit demeurer compatible avec leurs aspirations et leurs responsabilités familiales, culturelles, sociales, syndicales, civiques.

La fonction d'encadrement doit être définie clairement en ce qui concerne le commandement, la délégation de pouvoir et de responsabilité et dans le fonctionnement de l'entreprise.

1982 : création des C.H.S.C.T. toujours dans la logique de prévention

Prise en compte de l’organisation du travail  Garantir sécurité :

- des personnels

- des entreprises extérieures intervenantes avec 2 décrets importants en 92 et 93

## Diapo 20 : Présentation du code du travail

On retrouve tous les grands thèmes

## Diapo 21 : et par la suite

De la sécurité au bien-être au travail

## Diapo 22 : la promotion de la prévention

* **La prévention**

**Acte unique de 1986 :**

Article 118 du traité de Rome

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi ;

- au droit du travail et aux conditions de travail ;

- à la formation et au perfectionnement professionnels ;

- à la sécurité sociale ;

- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels ;

- à l'hygiène du travail ;

- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

**1989 : directive cadre européenne**

- amélioration de la SST

- évaluation des risques professionnels

**1991: transposition nationale - Code du Travail art. L 4121-1 à 5**

**2001 : obligation de retranscrire dans le DUERP**

* **L’apport des directives**
* **Directives 100A (directives économiques, ou directives totales) :**
* Elles visent à supprimer les entraves techniques aux échanges, en vue de l’établissement et du fonctionnement du marché intérieur.
* Elles fixent des exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les machines et produits visés. Chaque Etat doit intégrer dans sa législation toute la directive et rien que la directive, sans rien ajouter, retirer ou transformer.
* **Directives 118A (directives sociales, ou directives plancher) :**
* Elles visent à harmoniser le droit du travail, en fixant un **niveau minimal d’exigences** commun.
* Elles fixent des **exigences minimales**, les Etats pouvant adopter des exigences nationales plus sévères.

## Diapo 23 : transposition des directives

La directive cadre a donné lieu à des transpositions nationales

En droit français on la retrouve aux articles L 4121-1 à 5Code du Travail.

**L. 4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.**

**Ces mesures comprennent :**

**1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;**

**2° Des actions d'information et de formation ;**

**3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.**

**L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.**

**L.4121-2 : principes généraux de prévention**

**L.4121-3 : évaluer les risques**

**L.4121-3-1 : retranscrire l’évaluation des risques**

**L.4121-4 : tenir compte de la capacité des travailleurs**

**L.4121-5 : prendre des mesures si Co activité**

Contrairement aux règlements les directives doivent être transposées en droit français.

## Diapo 24 : Il existe d’autres des directives

La DIRECTIVE CADRE n°89/391/CEE du 12 juin 1989 (118A) concerne la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Il y a d’autres directives : Celles qu’on appelle dans notre jargon les Directives « Machine » et « utilisation des équipements de travail ». Ce sont en fait les directives « Mises sur le marché et utilisation des équipements de travail » qui sont prises en application de la directive cadre n°89 391 du 12 juin 1989.

Une qui relève du 100A : la directive machine « Conception des équipements de travail »

Une qui relève de la 118 A ; « Utilisation des équipements de travail »

## Diapo 25 : la retranscription en droit français

La directive « machine » et la directive « utilisation » ont fait l’objet de retranscriptions en droit français aux articles L.4311-1 et L.4321-1 du code du travail.

Règles de conception : L. 4311-1 « Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement.

Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus. »

Règles d’utilisation : L. 4321-1 « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection. »

## Diapo 26 : ne pas hésiter à se documenter

Le site de l’INRS comporte des fiches synthétiques mais complètes sur l’ensemble de la réglementation en santé, sécurité, condition de travail et bien-être au travail.

## Diapo 27 : les temps modernes

24 décembre 1996 : décret fixant le principe de l'interdiction de l'amiante.

17 janvier 2002 : loi de modernisation sociale portant notamment sur les services médicaux du travail qui deviennent services de santé au travail.

28 juillet 2004 : décret relatif à la réforme de la médecine du travail.

Et plus récemment